

CONVENTION

Entre

Le Département de la Creuse représenté par sa Présidente, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 19 octobre 2009

d'une part,

Et

« Structure » dont le siège est « Adresse » représentée par « Présidence »

d'autre part,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret N° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 concernant l'agrément et le contrôle des établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans ;

VU le Schéma Départemental de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Famille adopté par l'Assemblée Départementale en date du 26 avril 2002 ;

VU la décision de l'Assemblée Départementale en date du 19 et 20 octobre 2019

VU la décision de la Commission Permanente du 12 juillet 2019

VU la décision de « structure » de créer ou de modifier sa structure d'accueil

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Une des missions réglementaires du Conseil Départemental pour la compétence enfance-famille, est l'agrément, le suivi, l'organisation et la répartition de l'offre de service en matière de mode de garde de la petite enfance.

Le Département de la Creuse mène parallèlement une politique d'accueil et de revitalisation du tissu rural. Dans ce cadre, il a souhaité pérenniser les modes de garde collectifs.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la petite enfance, l'implication du Conseil Départemental se décline au-delà de ses missions obligatoires, ceci en étroite collaboration avec la CAF et la MSA. Le Conseil Départemental favorise la création de structures comme les Multiaccueils, les Microcrèches particulièrement adaptés au milieu rural à faible densité de population.

L'Assemblée Plénière des 19 et 20 octobre 2009 a permis d'entériner le soutien à de tels projets, encadrés par un référentiel départemental conclu entre le Conseil Départemental, la CAF et la MSA.

Article 2

Les Multiaccueils, micricrèches ou halte-garderies pourront bénéficier d'une aide financière annuelle d'un montant de 400 € par place.

Pour l'année N, une subvention de fonctionnement d'un montant de XXX € (calculée sur la base du bilan N-1) est accordée par le Département au Multiaccueil, Microcrèche ou halte-garderie de la « Structure ». Précision sur la modification éventuelle.

Article 3

Les structures devront faire état avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année concernée par la subvention :

- du nombre de places dont elles disposent
- du bilan d'activité de l'année précédente ;
- du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan de l'année écoulée ;

La demande de subvention devra être renouvelée chaque année. Elle prendra la forme d'une lettre d'appel de fonds avec un RIB joint.

Elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4

Le Président du Conseil Départemental assure sa mission de contrôle et de veille, notamment à ce que les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et le bien-être des enfants accueillis.

Les structures s'engagent à faciliter tous les contrôles que pourrait effectuer le Service de Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental.

Article 5

La Présidente du Conseil Départemental (ou son représentant) sera invité aux réunions de suivi des missions.

Les structures s'engagent :

- à signaler au Conseil Départemental toute modification intervenue dans leur agrément, leurs statuts ou dans leurs modalités de prise en charge des enfants ;
- à faire figurer, sur tous les documents élaborés et diffusés, la collaboration du Département et à les communiquer à celui-ci.

Article 6

La présente convention est conclue pour une durée de un an. Elle sera renouvelable par tacite reconduction et pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7

Le Conseil Départemental pourra résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de trois mois notifié à la structure par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de ses obligations par la structure.

Cette résiliation entraînera le reversement de la subvention de fonctionnement si la structure est dissoute en cours d'année.

En cas de réduction des effectifs accueillis, une régularisation s'opérera l'année suivante.

Fait à GUERET le

Président de la Structure

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse